CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.478 du 8 mai 2002

A.115.185/VIII-2818

En cause : **FRANCOIS** Michel,

Route de Givet 130
5570 Beauraing,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 2002 par Michel FRANCOIS qui tend à la suspension de l'exécution :

" - de la décision, prise à une date inconnue par Monsieur B. FAES, secrétaire général a.i., de lancer un appel à candidature à l'emploi de chef de district pour le district autoroutier de Wanlin, en réservant cet appel aux ingénieurs industriels de rang A6 et A5 occupant une fonction d'ingénieur industriel en construction;
- de l'appel aux candidatures pour les postes de chef de district de Wanlin et Tournai et, partant, de la procédure de sélection en cours pour ces emplois;
- des décisions implicites qui en découlent de retirer au requérant les fonctions de chef de district qu'il occupait, de manière quasi ininterrompue, depuis 1993 et de l'empêcher d'accéder aux emplois correspondants";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 2002;

Vu la lettre du 17 avril 2002 remettant l'affaire à l'audience du 29 avril 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est attaché au ministère de l'Equipement et des Transports (MET) de la Région wallonne. Il est titulaire d'un diplôme de géomètre-expert.

2. Le 30 avril 1993, il a été désigné à titre provisoire en qualité de chef de districts à la direction des voies hydrauliques, et ce "en attendant l'adoption d'un règlement déterminant les modalités de désignation des agents à cette fonction".

3. Un note du secrétaire général du MET datée du 26 janvier 1998 règle comme suit la situation administrative du requérant :

" Je marque mon accord sur la mise à disposition dans l'intérêt du service de Monsieur FRANCOIS au District de Ciergnon durant l'absence de son titulaire, Monsieur Joseph WARSCOTTE.

(...)

Dès que la fonction de chef de district de Ciergnon sera sans titulaire effectif, la procédure sera entamée afin que Monsieur FRANCOIS, chef de district provisoire, puisse exercer définitivement cette fonction".

4. Un arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998, entré en vigueur le 3 mars 1998, fixe la procédure à suivre pour la désignation de fonctionnaires du MET en qualité de chef de district routier et autoroutier. Selon son article 2, peuvent être désignés comme chef de district, les "fonctionnaires de la Direction générale, titulaires d'un grade de rang A6 et qui occupent une fonction d'ingénieur industriel ou d'ingénieur industriel principal"; à titre transitoire, son article 6 dispose que les fonctionnaires du MET qui exercent effectivement la responsabilité de chef de district routier et autoroutier à la date de son entrée en vigueur sont confirmés dans leurs attributions.

5. Une note du 6 janvier 2000 indique que le district autoroutier de Ciergnon est "appelé à disparaître tout en devenant un poste-relais, pour l'E44, du district 131.21 de Daussoulx", que "les nouveaux bâtiments destinés à l'atelier central de la D.131 situés à Wanlin sont construits pour accueillir également le personnel du poste-relais de Ciergnon" et qu'à la date du 1er avril 2000 "Monsieur Michel FRANCOIS, attaché, assume les nouvelles charges de responsable de l'atelier central de Wanlin D.131.30".

Par une lettre du 3 avril 2000, le requérant marque son accord sur cette désignation, mais attire l'attention sur l'intention exprimée le 26 janvier 1998 de le désigner en qualité de chef du district de Ciergnon dès que le poste serait libéré et souligne qu'il a exercé les fonctions de chef de district jusqu'au 31 mars 2000; il demande que l'arrêté qui le désignera à Wanlin précise les fonctions qu'il a exercées à Ciergnon du 2 mars 1998 au 31 mars 2000.

Le 29 mai 2000, le secrétaire général marque son accord sur la désignation du requérant "en tant que responsable de l'atelier central de Wanlin (D.131.30) dès que les services y seront transférés" et précise que sa résidence administrative "est maintenue à Ciergnon et deviendra automatiquement Wanlin".

6. Apprenant que plusieurs emplois de chef de district avaient été mis en compétition sans qu'il soit consulté, le requérant demande, par une lettre du 16 novembre 2000, "la raison de ce manquement". Il lui est répondu ce qui suit le 6 décembre 2000 :

" (...)

(...) cet appel aux candidats s'adressait exclusivement aux fonctionnaires du MET titulaires d'un diplôme d'ingénieur industriel en construction.

En ce qui vous concerne, vous ne disposez pas du diplôme adéquat, ce qui explique que vous n'ayez pas été consulté.

Actuellement, vous bénéficiez, à l' «ex-district» de Ciergnon, des dispositions transitoires de cet arrêté [l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998 précité] puisque vous avez exercé la fonction de chef de district avant son entrée en vigueur".

7. Au mois d'octobre 2001, il est décidé de créer un nouveau district autoroutier à Wanlin et un appel aux candidats à l'emploi de chef de ce district est lancé le 16 novembre 2001.

Par lettre du 4 décembre 2001, le requérant s'étonne de cet appel aux candidats, estimant qu'il devait être confirmé dans ses attributions et que l'emploi n'était donc pas vacant. Il signale, comme il l'avait déjà fait précédemment, "que l'atelier territorial de Wanlin n'a jamais existé que sur papier et que Wanlin a continué à exercer pleinement les fonctions de district dans la réalité".

Le 6 décembre 2001, il pose sa candidature à l'emploi de chef de district de Wanlin;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle expose que selon la fiche des qualifications et des capacités et l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998 précité, l'emploi est à conférer à un agent de grade A5 ou A6, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel et que le requérant, qui possède un diplôme de géomètre-expert ne donnant pas accès aux emplois d'ingénieur industriel, occupe un emploi d'attaché technique; qu'elle en déduit que le requérant n'a pas intérêt à sa demande; qu'elle ajoute que les deuxième et troisième actes critiqués n'impliquent pas la décision de décharger le requérant de sa fonction de chef de district puisqu'il n'exerce plus celle-ci depuis le 1er avril 2000;

Considérant que le requérant se prévaut de l'article 6 de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998 et de la circonstance qu'il exerçait la fonction de chef de district au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté;

Considérant qu'il est établi que le requérant n'est pas titulaire du diplôme d'ingénieur industriel; qu'il n'est pas contesté qu'il occupait une fonction de chef de district au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 janvier 1998; que ledit arrêté n'a pour objet que de désigner parmi les attachés, ceux qui exerceront les fonctions de chef de district (avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.27.287/4 du 5 janvier 1998); que les désignations qu'il avait pour objet d'organiser n'étaient ni des promotions, ni des mutations; que la disposition transitoire contenue dans l'article 6 a épuisé ses effets, en ce qui concerne le requérant, par l'application qui lui en a été faite et qui ne lui garantissait pas le maintien de ses

attributions en cas de suppression du district pour lequel il avait été désigné; qu'il soutient, certes, que cette suppression a été théorique et que, dans les faits, le district de Ciergnon n'a pas cessé de fonctionner; que cette assertion mérite de plus amples investigations qui dépassent le cadre du référé; qu'au stade actuel de la procédure, il apparaît que le requérant n'avait pas définitivement acquis la qualité de chef de district autoroutier et qu'il ne possède pas le diplôme requis pour accéder à cet emploi; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.